

Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2019

BENEFICIAIRES

- Jeunes de **16 à 29 ans** révolus, sauf dérogations dans certaines hypothèses (nous consulter)
- Jeunes de 15 ans sortant de 3^{ème} ou atteignant 16 ans avant la fin de l'année civile
- Sans limite d'âge si le jeune est travailleur handicapé.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

L'apprenti est un jeune salarié en formation. Il s'engage à :

- Effectuer le travail que lui confie l'employeur
- Respecter le règlement de l'entreprise
- Suivre la formation en CFA.

NATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail de type particulier** par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

DUREE DU CONTRAT

- La durée du contrat est **en principe de deux ans**, mais peut varier de 6 mois à trois ans, selon le métier, le niveau du diplôme (CAP, MC, BP, BM, BAC PRO, BTS...) et le niveau de compétences de l'apprenti(e).
- Il est possible de signer des contrats d'apprentissage successifs afin de préparer une spécialisation, un diplôme de niveau supérieur, un autre métier.

REMUNERATION

Le salaire est calculé sur la base du SMIC (sauf dispositions contractuelles plus favorables)

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17ans	27% du SMIC 410.70€	39% du SMIC 593.30€	55% du SMIC 836.70€
18-20 ans	43% du SMIC 654.10€	51% du SMIC 775.80€	67% du SMIC 1019.20€
21-25 ans*	53% du SMIC 806.20€	61% du SMIC 927.90€	78% du SMIC 1186.60€
+ 26 ans*	100% du SMIC 1521.22€	100% du SMIC 1521.22€	100% du SMIC 1521.22€

* ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé que le SMIC

Attention : Ce salaire peut être supérieur en vertu d'un accord conventionnel ou contractuel. Par ailleurs, des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de prolongation, réduction de la durée de l'apprentissage, ainsi que lors de la préparation de certains diplômes (mention complémentaire, licence professionnelle...), ou de contrats successifs (diplômes connexes...).

C.F.A. - FORMATION

- Formation en alternance entre l'entreprise et le CFA, qui assure au moins 400 heures de formation par année de contrat ;
- La formation est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou un titre homologué ;
- **Le temps passé au C.F.A.** est assimilé à du temps de travail et rémunéré comme tel.

CONDITIONS DE DESIGNATION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

le chef d'entreprise ou un salarié volontaire peuvent être désignés s'ils justifient* :

- Soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **1 an de pratique** professionnelle (hors période de formation)
- Soit de **2 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation)
- * **Sous réserve que la convention collective de branche applicable ne fixe pas des conditions de compétence particulière.**

RUPTURE DU CONTRAT

- **Durant les 45 premiers jours consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectués par l'apprenti** (à l'exclusion donc du temps de formation en CFA) le contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties
- **Passé ce délai :**
La résiliation du contrat peut intervenir sur un **commun accord** des cosignataires, ou
- aux termes d'une procédure de licenciement, en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle.
- par la démission de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret.

AVANTAGES FINANCIERS

Conditions pour le versement de l'aide unique :

- Moins de 250 salariés ;
- Contrat signé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat (niveau VI à niveau IV).

Montant de l'aide varie selon l'année d'exécution du contrat :

Année d'exécution du contrat	Montant maximum de l'aide
1 ^{ère} année	4125 €
2 ^{ème} année	2000 €
3 ^{ème} année	1200 €
4 ^{ème} année*	1200 €

L'aide est versée mensuellement sous réserve des transmissions des données par l'employeur de la DSN.

L'APPUI DE VOTRE C.M.A. EN 5 POINTS

- L'accueil des employeurs : Votre CMA donne les informations nécessaires à l'embauche des apprentis
- La recherche de jeunes et le soutien du maître d'apprentissage : votre CMA vous accompagne également pour la recherche de votre apprenti
- L'examen du dossier et la transmission au CFA !
- L'enregistrement du contrat et l'information des partenaires !
- Le Suivi du contrat (visites/médiation/suivi post rupture)

VOS INTERLOCUTRICES

POLE APPRENTISSAGE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot
Rue Saint-Ambroise - BP 99
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 35 13 55
Fax : 05 65 30 17 64

Cécile SCHANG : c.schang@cm-cahors.fr

Delphine VIGNALS : d.vignals@cm-cahors.fr

ANTENNE NORD DU LOT

Relais Initiative Artisanat
Rue de la République
46400 SAINT CERE
Tél : 05 65 10 98 57

Anne MAILLOT : a.maillot@cm-cahors.fr